

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2007, 19 décembre 2007

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Frais d'examen et droits payables — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, du matériel vidéo, établir devant la Régie du cinéma qu'il a les droits de distribution du film pour le commerce au détail du matériel vidéo conformément à l'article 79 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de cette loi, la Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118 de cette loi, sur paiement des droits prescrits par règlement un certificat de dépôt pour chaque titre de film;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de dépôt et prévoir une exemption pour le matériel vidéo qu'elle détermine;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 35 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 29 août 2007, page 3611, avec un avis suivant lequel il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma *

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.2^o)

1. L'article 6 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque plusieurs films sont réunis sur un support ou sur plusieurs supports dans un même emballage, coffret, boîtier ou autre contenant, ces droits sont de 55 \$ pour un titre de film de la compilation et de 3 \$ pour les autres titres. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49223

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma édicté par le décret n^o 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1498-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 93). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.